



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 6014

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur le problème de l'encadrement tarifaire dans le transport public urbain. Ce système est contesté sur tous ses aspects par les autorités organisatrices. Cette disposition d'encadrement tarifaire semble ne présenter aucun fondement économique défendable. En effet, la part du coût du transport collectif qui n'est pas supportée par l'utilisateur est fatalement par le contribuable. De plus, la théorie qui ferait du transport collectif urbain un facteur d'inflation n'est pas vérifiée par les éléments statistiques. Ainsi, en 1987, la hausse totale des recettes tarifaires a-t-elle évolué de 0,2 point en dessous de l'inflation. De la même manière, les recettes tarifaires ont pris depuis 1970 20 p 100 de retard sur la hausse des prix. Par ailleurs, il faut bien reconnaître que l'esprit même de la décentralisation veut que les élus soient pleinement responsables des arbitrages à établir entre les tarifs et les impôts locaux. Ce choix est d'autant plus important qu'il concerne un domaine, ou le désengagement de l'État, en matière de crédits d'investissement, est constant sur les derniers exercices budgétaires. Cette situation est d'autant plus périlleuse que les ressources dans ce secteur sont diminuées par un quasi blocage des recettes tarifaires. Toutes les collectivités locales concernées se sont vivement émues de cette exclusion arbitraire du cadre de l'ordonnance sur la liberté des prix, la bonne volonté du transport public urbain s'étant exprimée en 1985, par la signature, avec le ministre des finances de l'époque, d'un accord de modération pour l'année suivante. Les élus locaux en charge des transports souhaitent légitimement retrouver leur complète autonomie de gestion. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre, en collaboration avec ses collègues du Gouvernement concernés par ce dossier, pour répondre à cette attente.

Texte de la réponse

Reponse. - Le désencadrement des tarifs des transports urbains ne saurait être opéré brutalement sans risque de provoquer des dérives néfastes. C'est pourquoi il a été décidé de maintenir, pour l'année 1989, le dispositif réglementaire du décret 87-538 du 16 juillet 1987 pris après avis du conseil de la concurrence. Mais il faut bien noter que ce dispositif lui-même comporte déjà de grandes marges de souplesse, et que l'encadrement qu'il institue ne porte que sur une partie de la recette commerciale des réseaux, puisque les prix des titres comportant réduction et ouverts à certaines catégories d'utilisateurs peuvent, d'ores et déjà, être fixés librement. En outre, plusieurs possibilités de dérogations aux normes annuellement déterminées existent : elles touchent les cas d'extension de réseau, d'accroissement des fréquences ou de capacités, etc. pour lesquels des dérogations allant jusqu'à 5 points au-delà de la norme sont possibles, et peuvent même dépasser ces 5 points lorsque la situation financière du réseau est particulièrement dégradée (recettes commerciales inférieures à 45 p 100 des dépenses de fonctionnement). Enfin, pour 1989, les hausses tarifaires pourront intervenir dès le 1er mars et non pas au 1er juillet comme cela a été le cas en 1988.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6014

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3406